

**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR LA  
COMPOSITION DU DOSSIER A ADRESSER AUX COMMISSIONS  
D'AUTORISATION D'EXERCICE  
(Procédure dite : Hocsman –Dreessen)  
(Arrêté du 25 février 2010 – JORF du 5 mars 2010)**

**Professions concernées : Médecin – Chirurgien-dentiste  
Sage-femme - Pharmacien**

**I - Pour tous les candidats**

- Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2010 (JORF du 5 mars 2010) fixant la composition du dossier à fournir, dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande ;
- Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, le cas échéant, une copie du titre de formation de spécialiste ;
- Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;
- Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat hors Union européenne (attestations de fonctions, bilan d'activité, bilan opératoire...) ;
- Dans le cadre de fonctions exercées dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions.

**Hocsman**

**II. En sus des pièces mentionnées au I, pour les personnes de nationalité communautaire titulaires d'un diplôme délivré par un Etat hors Union européenne mais reconnu par un Etat membre de l'Union européenne**

- La reconnaissance du titre de formation et, le cas échéant, du titre de formation de spécialiste, établie par les autorités de l'Etat, membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.
- Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

## **Dressen**

**III. En sus des pièces mentionnées au I, pour les personnes de nationalité communautaire titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne, non-conforme aux directives européennes**

- Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

### **Précisions supplémentaires :**

**Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat hors Union européenne, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises**

**Les dossiers doivent être adressés, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre national de gestion – Département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnelle-cellule chargée des commissions d'autorisation d'exercice - 21 B, rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15.**

**Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est recommandé de présenter un sommaire des pièces figurant au dossier dans l'ordre de la liste susmentionnée. Compte tenu du nombre important de dossiers à instruire, tout dossier qui ne présente pas les éléments requis sera considéré comme incomplet.**